

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 21 février 2023

N/Réf. : BDK/LB – PV21022023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le treize janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Isabelle SENECHAL, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Xavier DUPONT, Michel GUIGNAudeau, Patrick MICHAUD, Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Oulématou BA-TALL (suppléante de Mme Alice Wanneroy).

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Sylvia GAURIER, Vincent MORETTE, Elisabeth GRELLIER, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD), Françoise MORIN, Michèle GASNIER (ayant donné pouvoir à Isabelle SENECHAL), Patrick LEFRANCOIS, Gérard HENAULT (ayant donné pouvoir à Jean-Gérard PAUMIER, Martine CHAIGNEAU (ayant donné pouvoir à Pierre-Alain ROIRON), Alain MEDINA (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Pascal BRUN, Annie LAURENCIN, Alice WANNEROY.

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

D-2023-001 – ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a adopté son règlement intérieur lors de sa séance du 3 novembre 2020. Il est proposé d'actualiser les dispositions relatives aux convocations et au lieu de tenue des instances pour prendre en compte les évolutions de la réglementation.

L'article 2 dispose que :

« Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et à domicile huit jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de documents annexés le cas échéant. Par domicile est entendue la domiciliation administrative.

(D.85-643, art. 23)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à trois jours.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de Gestion, 25 rue du Rempart à TOURS.

Une convocation par courriel préalable peut compléter le dispositif si nécessaire ».

Pour actualiser ces dispositions et prendre en compte les évolutions de la législation en matière de dématérialisation des convocations, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes reprenant les mesures posées par l'article L 2121- 10 du Code général des collectivités territoriales pour les communes. La rédaction serait la suivante :

« Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est transmise, huit jours au moins avant le jour de la réunion, de manière dématérialisée ou, si des administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile. Elle est accompagnée de documents annexés le cas échéant.

Par domicile est entendue la domiciliation administrative.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à trois jours ».

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

Par ailleurs, concernant le lieu de réunion du Conseil d'administration et compte tenu de l'expérience passée et de la nécessité de trouver un lieu de réunion adapté à la gestion de situations particulières comme celle du risque sanitaire, il est proposé de se conformer à la réglementation et d'inscrire au règlement intérieur la possibilité de tenir ces réunions en dehors du siège social lorsque les circonstances l'exigent. La rédaction actuelle serait complétée comme suit :

« Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de Gestion, 25 rue du Rempart à TOURS. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel et justifié, par des raisons de sécurité notamment, dans un lieu situé dans le département répondant à des exigences de neutralité, d'accès, d'accessibilité et de sécurité ».

Le reste des dispositions est inchangé.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter la délibération jointe à ce rapport

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, ⁽⁰⁰⁾

Vu l'article 27 alinéa 1 du décret N° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° D 2020-036 du 3 novembre 2020 portant adoption de son règlement intérieur

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D'adopter la modification de son règlement intérieur désormais établi comme ci-après.

**Fait et délibéré, le 21 février 2023
Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre et Loire,**


Jean-Gérard PAUMIER

Acte transmis en Préfecture le : 07/03/2023

Acte reçu en Préfecture le : 07/03/2023

Acte publié électroniquement le : 08/03/2023

ACTE EXECUTOIRE

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20230221-0_2023_001-

A-2023-001 ANNEXE A LA DELIBERATION n° 2023-001 ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre et Loire, conformément aux dispositions du Code général de la Fonction Publique, de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il se veut également un document d'information et de référence à l'attention des administrateurs.

PERIODICITE DES SEANCES

Article 1.

Le Conseil d'Administration, qui comprend 28 membres titulaires, se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration est également convoqué par le Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

(D.85-643, art. 23)

CONVOCATION

Article 2.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est transmise, huit jours au moins avant le jour de la réunion, de manière dématérialisée ou, si des administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile. Elle est accompagnée de documents annexés le cas échéant.

Par domicile est entendue la domiciliation administrative.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à trois jours.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de Gestion, 25 rue du Rempart à TOURS

Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel et justifié, par des raisons de sécurité notamment, dans un lieu situé dans le département répondant à des exigences de neutralité, d'accès, d'accessibilité et de sécurité

Article 3.

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit, lui-même prendre les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant et lui transmettre la convocation et les documents annexés. Il informe sans délai les services du Centre de Gestion. L'absence constatée d'un membre titulaire, à l'appel de son nom, suffit à permettre à son suppléant de siéger et prendre part aux votes.

(D.85-643, art. 24)

Article 4.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

(D.85-643, art. 24)

BUREAU

Article 5.

Le Président du Conseil d'Administration du Centre de Gestion est d'office Président du Bureau.

(D.85-643, art. 22)

Le Bureau du Centre de Gestion est composé :

- de Monsieur le Président,
- de 4 Vice-Présidents,
- de 4 membres.

Article 6.

Il établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

(D.85-643, art. 22)

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite au bureau.

Article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président du Conseil d'Administration, un Vice-Président pris dans l'ordre défini par délibération assure le remplacement.

(D.85-643, art. 21)

COMMISSIONS

Article 8.

Sur proposition du Président ou du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

(D.85-643, art. 27 alinéa 1)

PRESIDENCE

Article 9.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est procédé à son élection. Dans ce cas, la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration. Lorsque le compte administratif est débattu, s'il peut participer à la discussion, il doit se retirer au moment du vote et se faire remplacer par un Vice-Président présent, pris dans l'ordre défini par délibération.

(D.85-643, art. 21 alinéa 2)

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

QUORUM

Article 10.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

(D.85-643, art. 24)

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11.

On entend par membres présents, les titulaires assistant à la séance et par membres représentés, les titulaires remplacés par leur suppléant respectif, soit en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

(D.85-643, art.24)

Article 12.

Les membres présents à la réunion disposant d'une procuration d'un membre absent et non suppléé devront remettre celle-ci au Président. Les procurations ne sont valables que pour une séance et révocables à tout moment.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

(D.85-643, art. 25)

DEROULEMENT DES SEANCES

Article 13.

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler devant le Conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

(D.85-643, art.26)

L'agent comptable assiste aux séances.

Des fonctionnaires du centre de gestion, sur demande du Président, assistent aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration, sous l'autorité du Président.

Les fonctionnaires présents ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

DISCIPLINE DES SEANCES

Article 14.

Le Président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil. Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

rappel à l'ordre pour tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance,
rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et qui peut se voir interdire la parole par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

En cas de persistance à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'administrateur concerné.

VOTE

Article 15.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés (suppléants - procuration).

(D.85-643, art. 25)

En cas de partage égal de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil se déroule selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Article 16.

Une demande de scrutin particulier doit être approuvée à main levée par le 1/3 des membres du Conseil d'Administration présents. S'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote au scrutin secret, la proposition en cause est réputée adoptée.

(D.85-643, art. 25)

Cette demande ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et doit être éventuellement renouvelée pour les autres affaires.

Article 17.

En cas de scrutin public avec appel nominal, le procès-verbal indique le nom des membres du Conseil d'Administration avec mention de leur vote.

(D.85-643, art. 25)

PROCES VERBAL

Article 18.

Le procès-verbal des séances, établi sous l'autorité du Président par un fonctionnaire faisant fonction de secrétaire de séance, est signé par le Président qui le notifie aux membres du conseil d'administration et à l'agent comptable.

(D.85-643, art. 28)

Il est mis aux voix pour adoption.

Article 19.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est notifié dans un délai d'un mois, par le Président, aux membres et à l'agent comptable. Il est transmis pour information aux membres suppléants du Conseil d'Administration.

Un relevé des décisions ou un extrait de procès-verbal est en outre adressé à chaque collectivité affiliée. Ce relevé des décisions est publié par affichage dans les locaux du Centre de Gestion durant 2 mois.
(D.85-643, art. 28)

Article 20.

Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.

Le présent règlement pourra être complété et/ou modifié le cas échéant par le Conseil d'Administration sur proposition ou à la demande du Président ou de l'un des membres.

Article 22.

Le présent règlement modifié est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent son installation.